

LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A AUTORISÉ L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LA SOCIÉTÉ WAYLAND GROUP CORP.

SI VOUS DÉTENEZ OU VOUS AVEZ DÉTENU DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ WAYLAND, VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action en justice intentée au nom des actionnaires de Wayland Group Corp. (« **Wayland** » ou la « **Société** ») résidant au Québec en tant qu'action collective contre Wayland.

Dans cette action, intentée par les membres représentants Jon-Eric Dillon et Nicole Dillon dans le district de Montréal, il est allégué que Wayland a commis une faute en contravention de l'article 1457 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») en faisant des déclarations fausses ou trompeuses dans des communications publiques à partir du 24 janvier 2018, lesquelles ont été corrigées par la suite dans une série de déclarations rectificatives publiques publiées par la Société le 1^{er} octobre 2018, le 28 novembre 2018, les 21 et 22 février 2019 et le 23 avril 2019.

Le groupe comprend tous les résidents du Québec – à l'exception des personnes associées à la Société – qui ont acquis des titres de Wayland le, ou après le, 24 janvier 2018 et qui détenaient une partie ou la totalité de ces titres jusqu'à la publication d'au moins l'une des déclarations rectificatives susmentionnées.

L'action a été intentée devant la Cour supérieure du Québec le 19 septembre 2019. Une suspension de l'instance ordonnée dans le cadre d'une instance de faillite a empêché le déroulement de l'action collective entre le 2 décembre 2019 et le 22 février 2022 et a donné lieu à la liquidation de la Société. Le 4 mai 2022, la Cour a approuvé la demande des représentants d'autoriser l'exercice de la poursuite en tant qu'action collective et a approuvé les principales questions de fait et de droit avancées par les représentants, ainsi que les mesures de réparation sollicitées pour le compte des membres du groupe en lien avec ces questions. L'action peut désormais être exercée par voie d'action collective devant les tribunaux du Québec.

Principales questions soulevées dans le cadre de l'action collective visant les titres de Wayland

Voici les principales questions dont la Cour est saisie dans le cadre de cette poursuite :

- a) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts de la part de Wayland et, le cas échéant, à hauteur de quel montant?
- b) Wayland a-t-elle commis une faute, notamment au titre de l'article 1457 du C.c.Q?

- c) La faute commise par Wayland a-t-elle causé des pertes financières aux membres du groupe?
- d) Est-ce que chacune des communications publiques publiées par Wayland le 24 janvier 2018, le 28 mars 2018, le 27 avril 2018, le 29 mai 2018, le 29 juin 2018, le 24 août 2018, le 1^{er} octobre 2018, le 15 octobre 2018, le 24 octobre 2018, le 28 novembre 2018 et les 21 et 22 février 2019 contenait une ou plusieurs déclarations fausses ou trompeuses au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*?
- e) Les dirigeants et administrateurs de Wayland ont-ils commis une faute en omettant de divulguer des faits importants aux membres du groupe?
- f) Wayland est-elle responsable à l'égard des membres du groupe aux termes de l'article 1457 du C.c.Q?
- g) La société Wayland est-elle responsable du fait d'autrui pour les actes ou omissions de ses dirigeants et administrateurs?

Conclusions recherchées dans l'action collective visant les titres de Wayland

Les représentants demandent à la Cour supérieure de tirer les diverses conclusions suivantes :

1. reconnaître la responsabilité de Wayland à l'égard des droits d'action invoqués contre elle aux termes de l'article 1457 du C.c.Q.;
2. déclarer que chacune des déclarations publiques publiées par Wayland le 24 janvier 2018, le 28 mars 2018, le 27 avril 2018, le 29 mai 2018, le 29 juin 2018, le 24 août 2018, le 1^{er} octobre 2018, le 15 octobre 2018, le 24 octobre 2018, le 28 novembre 2018 et les 21 et 22 février 2019 contenaient des déclarations fausses ou trompeuses, puisque les documents contenaient des omissions de faits importants concernant le coût et l'échéancier de l'expansion des installations de production de Langton, prétendaient faussement que l'expansion était entièrement financée par des appels publics à l'épargne, présentaient faussement la manière dont le produit de chaque appel public à l'épargne réalisé pendant la période visée par l'action collective serait utilisé et contenaient de fausses déclarations sur le volume de production que la Société serait en mesure de réaliser en 2019;
3. déclarer que les déclarations fausses ou trompeuses ont été rectifiées publiquement le 1^{er} octobre 2018, le 28 novembre 2018, les 21 et 22 février 2019 et, finalement, le 23 avril 2019;

4. déclarer que Wayland est responsable du fait d'autrui pour les actes et omissions de ses employés, dirigeants et administrateurs;
5. exiger que Wayland verse aux représentants et membres du groupe une somme correspondant à la perte subie au titre de la baisse du prix de leurs actions pendant la période visée par l'action collective, laquelle s'étend du 24 janvier 2018 au 23 avril 2019; cette somme étant actuellement évaluée à 25,9 millions de dollars, et ordonner que cette somme puisse faire l'objet d'un recouvrement collectif;
6. ordonner à Wayland de déposer la somme totale de tout recouvrement collectif, avec intérêts et dépens, au greffe de la Cour;
7. ordonner que les réclamations individuelles des membres du groupe soient distribuées collectivement et individuellement si la preuve le permet;
8. exiger que Wayland assume les coûts de la poursuite, y compris le coût des pièces et des avis, le coût de l'administration des demandes et les honoraires des experts, le cas échéant, notamment les honoraires des experts nécessaires pour déterminer le montant des ordonnances de recouvrement collectif, ainsi que les frais, les intérêts et l'indemnité additionnelle cumulés depuis la date de signification de la demande à Wayland;
9. rendre toute autre ordonnance pertinente que la Cour estime nécessaire.

Membres du groupe admissibles et leurs droits

Membres du groupe admissibles

Les membres du groupe admissibles sont tous les résidents du Québec – à l'exception des personnes associées à la Société – qui ont acquis des titres de Wayland le 24 janvier 2018, ou après cette date, et qui détenaient encore la totalité ou une partie de ces titres après la publication d'au moins l'une des déclarations rectificatives susmentionnées.

L'appartenance au groupe est automatique

Les membres du groupe qui sont admissibles sont automatiquement inclus dans l'action collective, maintenant qu'elle a été autorisée par la Cour. Si vous êtes admissible à titre de membre du groupe, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment pour participer à l'action collective.

Les membres du groupe ont le droit d'intervenir dans l'action

À titre de membre du groupe, vous avez le droit (mais non l'obligation) de solliciter le statut d'intervenant dans le cadre de l'action collective et de solliciter l'autorisation de faire valoir des observations devant la Cour à titre d'intervenant.

Les membres du groupe ne paient aucuns frais liés à l'action collective

À titre de membre du groupe, à moins que vous n'agissiez en tant que représentant ou intervenant, vous n'aurez à déboursier aucuns frais en lien avec cette poursuite, quelle que soit l'issue de l'action collective.

Vous devez vous exclure si vous ne souhaitez pas être lié par l'action collective

Pour le moment, les membres du groupe n'ont pas à faire quoi que ce soit pour participer à l'action collective. Si vous continuez de participer à l'action collective, vous serez lié légalement par toutes les ordonnances et décisions de la Cour et vous ne serez pas en droit de déposer de demande individuelle contre la défenderesse en ce qui concerne les réclamations faisant l'objet de la présente action collective.

Les membres du groupe qui souhaitent intenter une poursuite individuellement ou qui ne souhaitent pas être liés par l'issue de l'action collective, **SONT TENUS DE S'EXCLURE de l'action collective au plus tard le 30 juillet, 2022 (la « date limite pour s'exclure »)**.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez compléter deux étapes:

1. **Déposer un FORMULAIRE D'EXCLUSION [LINK] au plus tard à la date limite pour s'exclure, en déclarant que vous avez choisi de vous exclure du groupe de l'action collective visant les titres de Wayland Group Corp.** Le formulaire d'exclusion peut être rempli en ligne ou transmis par la poste, à l'attention du conseil juridique des représentants, à l'adresse indiquée ci-dessous. Si vous envoyez le formulaire d'exclusion par la poste régulière, le cachet de la poste doit indiquer, au plus tard, la date limite pour s'exclure.

ET

2. **Envoyez une lettre signée au greffier de la Cour supérieure du Québec contenant les renseignements suivants :**
 - Le numéro de dossier du recours collectif : 500-06-001020-193.
 - Votre nom, votre adresse actuelle et votre numéro de téléphone.
 - Votre déclaration de retrait : « Je suis un membre du groupe et je souhaite me retirer du recours collectif. »
 - Votre signature.

Vous devez envoyer votre lettre par courrier recommandé ou certifié avant le 30 juillet, 2022 à l'adresse suivante :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Dossier : 500-06-001020-193

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 1.120

Le présent avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Le greffe de la Cour n'est pas en mesure de répondre à vos questions sur les affaires visées par le présent avis ni sur vos droits à titre de membre du groupe. Vous pouvez obtenir des exemplaires du formulaire d'exclusion, des documents afférents à l'instance, de l'ordonnance d'autorisation de la Cour et d'autres renseignements [ici](#).

Pour envoyer votre formulaire d'exclusion par la poste ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Lorax Morganti Litigation

1980 rue Sherbrooke Ouest, bureau 450
Montréal (Québec) H3H 1E8
Tél. : 1-888-516-0045

Site Web : <https://morgantico.com/wayland-group-corp/>